

# PLAN DE ZONAGE

## PLAN N° 3a PLAN GENERAL DE LA COMMUNE

PHASE approbation Juin 2018 Ech : 1/5000°

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2018, approuvant le P.L.U. de CHAMPANGES.

Le Maire, M. Rénato GOBBER.

09-02-1996	APPROBATION (POS)	ELABORATION
------------	-------------------	-------------

26-06-2018	APPROBATION (PLU)	ELABORATION
------------	-------------------	-------------

ARCHITECTURE Pascal GIRARD Alain VULLIEZ ATELIER AXE	URBANISME Architecte Urbain D.U.G. - Spécialisé en environnement DNEA Architecte Urbain D.P.L.G. - Expert cour d'appel de Chambéry	PAYSAGISME Tel : 04 50 26 11 87 Fax : 04 50 71 29 14 E-mail : atelier.axe@wanadoo.fr
---	--	---

N° de référence	DESTINATION	SUPERFICIE ou LONGUEUR	BENEFICIAIRE Collectivité ou Service Public
<b>VOIRIES ET CHEMINEMENTS</b>			
1	Création d'un trottoir de 2 m de plate-forme le long de la RD route du val d'Abondance, partie nord	110 ml	Commune
2	Desserte agricole	505 m²	Commune
3	Création d'une voie de 8 m de plate-forme entre la VC n°3 et le stade	320 ml	Commune
<b>AUTRES EQUIPEMENTS</b>			
4	Aménagements et équipements publics liés au groupe scolaire et à la salle des fêtes	5 175 m²	Commune
5	Aire de stationnement public et extension du cimetière	1 600 m²	Commune
6	Placette publique	129 m²	Commune
7	Création d'un bassin de rétention à Darbon	2 139 m²	Commune

### LEGENDE

#### ZONES URBAINES

- Zone d'urbanisation de forte densité
- Zone d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif
- Zone d'urbanisation de moyenne densité
- Zone touristique
- Zone d'activités artisanales

#### ZONES D'URBANISATION FUTURE

- Zone d'urbanisation future de moyenne densité

#### ZONES AGRICOLES

- Zone agricole
- Zone agricole de gestion de l'existant, située en zone de risques
- Zone agricole paysagère

#### ZONES NATURELLES

- Zone naturelle et forestière
- Zone naturelle de protection des marais, tourbières
- Zone naturelle d'équipements touristiques
- Zone naturelle touristique, dédiée aux campings

#### INFRASTRUCTURES ET EMPLACEMENTS RESERVES

- Emplacements réservés
- Numéro des emplacements réservés

#### RENSEIGNEMENTS DIVERS

- Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du C.U.  
Nota : Les espaces boisés ne sont pas classés :  
- sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de toutes les voies communales et départementales ;  
- sur une profondeur de 5 m de part et d'autre de l'ensemble des chemins ruraux et forestiers ;  
- sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de l'axe des cours d'eau.
- Eléments patrimoniaux repérés au titre de l'article L.151-19 du C.U.
- Haies à préserver au titre de l'article L.151-19 du C.U.
- Corridor identifié
- Bâtiments agricoles
- Recul par rapport à l'axe de la route départementale
- Pratique de sentiers
- Secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation (se reporter au cahier "Orientations d'aménagement et de programmation")

#### ALEAS NATURELS (Article R.123-1b du code de l'urbanisme)

- Aléa fort - Zone inconstructible (se reporter utilement à la carte des aléas)

**Permis de démolir** : Il est obligatoire pour les bâtiments repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

